DÉCLARATION

DU

PAPE NICOLAS III

SUR

LA RÈGLE DES FRÈRES-MINEURS

PROLOGUE

NICOLAS, ÉVÊQUE

Serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.

I. LE *semeur est sorti pour semer son grain,* c'est-à-dire Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui, s'étant revêtu du vêtement de notre humanité, est venu du sein du Père en ce monde annoncer la parole évangélique à tous les hommes, aux bons et aux méchants, aux doctes et aux ignorants, aux fervents et aux tièdes : et comme il est venu afin d'attirer tout à lui et sauver tous les hommes, en s'immolant lui-même à Dieu le Père pour être le prix de leur rédemption, il a répandu sur tous, sans acception de personne, sa divine semence, c'est-à-dire la doctrine évangélique, accomplissant ce qu'avait dit le Prophète : *Qu'il serait sur la terre comme un laboureur.* Or, bien que de cette semence, répandue en chacun de nous par la charité communicative de Dieu, une partie soit tombée sur le chemin, c'est-à-dire dans les cœurs ouverts aux suggestions du démon, une autre partie sur la pierre, c'est-à-dire dans les âmes que n'a point remuées le soc pénétrant de la foi, une partie parmi les épines, c'est-à-dire dans les cœurs déchirés par les soucis de la richesse, et qu'ainsi une partie ait été foulée aux pieds par les affections coupables, l'autre desséchée, faute de la rosée rafraîchissante de la grâce, l'autre étouffée par les soucis désor-

donnés, toutefois une partie de cette semence a été recueillie dans une bonne terre, c'est-à-dire dans un cœur plein de douceur et de docilité.

II. Or, cette terre, c'est la Religion douce et débonnaire des Frères Mineurs, fondée sur la pauvreté et l'humilité par l'illustre Confesseur de Jésus-Christ, François, qui, lui-même étant un germe de cette vraie semence, a communiqué par sa Règle ce germe précieux aux enfants dont il est devenu le Père, et qu'il a engendrés à Dieu par son ministère en l'observance du Saint Évangile. Ce sont là ces enfants, qui, selon la parole de saint Jacques, *ont reçu en esprit de douceur le Verbe éternel*, Fils de Dieu, *lequel s'est uni* à la nature humaine dans le jardin virginal du sein de Marie, et a la puissance de sauver les âmes. Ce sont là les Professeurs de cette sainte Règle, qui est fondée sur la parole du Saint Évangile, corroborée par les exemples et la vie de Jésus-Christ, affirmée par la doctrine et les actes de ses Apôtres, fondateurs de l'Église militante; c'est là cette Religion pure et sans tache aux yeux de Dieu le Père, laquelle, descendant du Père des lumières, enseignée par le Fils aux Apôtres en exemple et en parole, inspirée enfin par le Saint-Esprit au Bienheureux François et à ses disciples, porte en elle-même le témoignage de la Trinité tout entière; c'est là, enfin, cette Religion que désormais, selon la parole de l'Apôtre, *personne ne doit molester*, puisque le Christ l'a confirmée par les stigmates de sa Passion, ayant voulu que celui qui en est l'instituteur portât ces signes sacrés imprimés sur son corps, d'une manière si éclatante.

III. Néanmoins, l'antique ennemi n'a pas donné de trêve à ses artifices contre ces mêmes Frères-Mineurs et contre leur Règle. S'efforçant, au contraire, de semer l'ivraie sur le bon grain, il a suscité de temps à autre des adversaires rongés de colère et d'envie, poussés par un zèle de fausse justice, déchaînés contre les Frères, poursuivant de leurs aboiements et de leurs morsures, comme des chiens furieux, cette Règle qu'ils déclarent illicite, inobservable et dangereuse, ne prenant pas garde que cette Règle sainte est basée sur des préceptes et des conseils salutaires, qu'elle est corroborée par l'exemple des Apôtres, approuvée par plusieurs Pontifes Romains, confirmée aussi par le Siège Apostolique, appuyée sur tant de témoignages fort certains, qui se sont manifestés en la sainteté de tant de personnages qui ont passé et fini leurs jours dans l'observance de cette Règle, et dont quelques-uns, à cause de leur vie et de leurs miracles, ont été inscrits au catalogue des Saints par le même Siège Apostolique; outre que le Pape Grégoire X, de pieuse mémoire, Notre prédécesseur, a déclaré, tout récemment, au Concile général de Lyon, que cette même Règle était approuvée pour l'utilité manifeste qui en revient à l'Église. Mais ce qui ne nous paraît pas moins digne de remarque, ce que nous considérons même avec plus de maturité, comme doit faire tout catholique attentif, c'est que Dieu

lui-même, regardant avec bienveillance cet Ordre et ceux qui l'ont embrassé, les a tellement défendus par son puissant secours contre les haines déchaînées sur eux, que non seulement l'effort de la tempête n'a pu les briser, ni rompre leur attachement à leur Ordre, mais qu'ils augmentent au contraire de ferveur dans la discipline régulière et de fidélité à leurs obligations.

IV. Toutefois, afin qu'en cet Ordre chaque chose soit précise et brille de pure clarté, et que toute pierre d'achoppement disparaisse, selon les mesures que les Frères de ce même Ordre ont prises tout récemment dans leur Chapitre général, ayant député vers Nous, à cet effet, Nos très chers fils le Ministre Général et quelques-uns des Ministres Provinciaux qui y assistaient, manifestant ainsi leur ardent désir d'observer leur Règle pleinement et dans toute la ferveur de leur esprit, il nous a paru convenable, pour fermer la bouche aux détracteurs, de faire une déclaration sur certaines choses qui pouvaient paraître douteuses en cette Règle, de jeter une plus grande lumière sur certaines autres déjà éclaircies par nos Prédécesseurs, enfin de diriger sûrement la conscience des Frères sur quelques points qui regardent la Règle elle-même.

V. Nous donc, qui, dès nos plus tendres années, avons voué à cet Ordre une affection qui n'a fait que grandir avec l'âge, Nous avons souvent conféré de la Règle elle-même et des intentions du Bienheureux François avec quelques-uns des premiers disciples du saint Confesseur, qui connaissaient sa vie et sa pensée intime. Enfin, lorsque Nous avons été créé Cardinal, puis nommé par le Siège Apostolique, Gouverneur, Protecteur et Correcteur de l'Ordre, Nous avons, en vertu de cette charge qui nous était confiée, mûrement étudié et comme touché du doigt tout ce qui le concerne. Enfin, dans les fonctions de Notre Apostolat, Nous trouvant, ainsi que Nous venons de le dire, et de plus par une longue expérience, bien informé des pieuses intentions du Bienheureux, comme aussi de tout ce qui concerne la Règle et son observance, Nous avons dirigé toutes nos pensées vers cet Ordre et mûrement approfondi tant les choses qu'on sait avoir été approuvées et déclarées par Nos dits prédécesseurs, que la Règle elle-même et les points qui s'y rapportent. Nous avons, en ce présent écrit, arrêté, déclaré, plus expressément approuvé certaines choses, et après les avoir approuvées, les avons confirmées, publiées et concédées, tout en réglant quelques autres points avec plus d'attention et de clarté, ainsi qu'il est indiqué plus au long dans les articles suivants:

ARTICLE PREMIER

De l'observance des préceptes et des conseils évangéliques.

I. En premier lieu, Nous avons entendu dire que certains esprits doutent

si les Frères de cet Ordre sont obligés d'observer tant les conseils que les préceptes évangéliques, soit parce qu'il est écrit au commencement de la Règle : « *La Règle et la vie des Frères-Mineurs est celle-ci, à savoir : observer le Saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vivant en obéissance, sans propre et en chasteté;* » soit encore parce qu'en un autre endroit il est dit : « *Or, l'année de la probation étant finie, qu'ils soient reçus à l'obéissance, promettant d'observer toujours cette vie et cette Règle;* » soit aussi parce que vers la fin, on lit ces autres paroles : « *Nous observions la pauvreté et l'humilité et le Saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel nous avons fermement promis* ». Bien que le Pape, d'heureuse mémoire, Grégoire IX, Notre Prédécesseur, ait déclaré cet article, ainsi que quelques autres de cette Règle, toutefois, par suite des attaques violentes et désordonnées de quelques adversaires déchaînés contre les Frères et leur Règle, ou à cause de certaines circonstances notables survenues dans la suite, la déclaration susdite paraissait obscure en certains points, en d'autres incomplète, comme aussi insuffisante en beaucoup de choses contenues dans cette Règle, Nous, afin de remédier aux obscurités et à l'insuffisance de la déclaration précitée, et voulant retrancher des esprits par une élucubration certaine et plus complète, jusqu'au moindre scrupule sur se sujet, Nous disons que, comme au commencement de la Règle, il est écrit, non en termes absolus, mais avec quelque modification, restriction, ou spécification : « *La Règle et la vie des Frères-Mineurs est celle-ci, à savoir : observer le Saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vivant en obéissance, sans propre et en chasteté.* » Tout en développant ces trois points fort étroitement, néanmoins la Règle en ajoute quelques autres sous forme de précepte, de défense, de conseil, d'avertissement, d'exhortation, et autres pouvant se rapporter à ces derniers ; dès lors, il est évident que, selon l'esprit de la Règle, ce qui semble être dit d'une manière absolue : « *Promettant de toujours observer cette vie et cette Règle,* » comme aussi ce qui est ajouté vers la fin : « *Et nous observions le Saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel nous avons fermement promis,* » doit s'entendre dans le sens modifié, déterminé, spécifié, tel qu'il est indiqué au commencement de la Règle, ou en d'autres termes s'explique de l'observance de l'Évangile modifiée, déterminée, spécifiée dans les trois points susdits par cette même Règle. Car, il n'est pas vraisemblable que le Saint ayant une fois avancé une parole, et l'ayant modifiée, spécifiée, déterminée, ait voulu, sans juste motif, lorsqu'il l'a répétée en passant, lui enlever la modification, la restriction et la spécification qu'il lui avait donnée : d'autant que, selon les règles de l'un et de l'autre droit, ce qui est au commencement se rapporte souvent au milieu et à la fin, ce qui est au milieu se rapporte à la fin et au commencement, et ce

qui est à la fin se rapporte à l'un et à l'autre, ou à l'un d'eux. Supposé même que quelqu'un dise d'une manière absolue : « *Je promets d'observer en tout le Saint Évangile* » ; si celui qui fait cette promesse n'a pas l'intention de s'obliger à l'observance de tous les préceptes (ce qui lui serait très difficile, ou même impossible d'observer à la lettre, et changerait par conséquent une promesse de ce genre en un piège certain pour celui qui l'aurait formulée), il est manifeste que cette promesse ne doit s'entendre, à moins d'une intention très particulière, que de l'observance du Saint Évangile, telle que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous l'a enseignée, c'est-à-dire que l'on doit observer les préceptes comme préceptes, et les conseils comme conseils. Au reste, dans la marche qu'il a suivie en développant sa Règle, Saint François trouve manifestement que c'est là le sens qu'il donne aux mêmes paroles, puisqu'il propose, sous forme d'avertissement, d'exhortation et de conseils, certains conseils évangéliques, en même temps qu'il en impose quelques autres comme préceptes, sous forme de défense ou de commandement. Or, tout cela montre clairement que, dans tout ce qu'il a dit, il n'a pas eu l'intention d'obliger les Frères, en vertu de leur Profession, à observer tous les conseils et tous les préceptes évangéliques, mais seulement les conseils, qui, dans la Règle, sont formulés en termes de défense ou de commandement, ou autres expressions équivalentes.

A quels conseils évangéliques les Frères sont tenus, en vertu de leur profession

II. C'EST pourquoi, afin de mettre pleinement en repos la conscience des Frères, nous déclarons qu'en vertu de la profession qu'ils ont faite de la Règle, ils ne sont tenus d'observer que les conseils évangéliques, qui s'y trouvent exprimés sous forme de commandement ou de défense, ou en d'autres termes équivalents. A l'égard de quelques autres qui sont encore renfermés dans l'Évangile, les Frères, à raison de la sainteté de leur vocation, sont bien plus obligés que le reste des chrétiens à les observer, d'autant que, par le fait même de leur profession, ils se sont constitués dans un état de perfection et se sont offerts au Seigneur en parfait holocauste par le mépris de tout ce qui tient à la terre. En un mot, en vertu des vœux de leur profession, il ne se sont engagés à observer les obligations contenues en la Règle, soit préceptes, soit conseils ou autres choses, qu'en la manière qu'elles s'y trouvent énoncées, c'est-à-dire qu'ils doivent garder comme précepte tout ce qui est prescrit sous forme de commandement. Quant à l'observance des autres choses qui y sont exprimées en des termes d'avertissement, d'exhortation, d'information, d'instruction, ou autres formules analogues, il est d'autant plus convenable que les Frères s'y appliquent avec zèle et bonne volonté,

que s'étant rendus les imitateurs d'un si excellent Père, ils se sont engagés à suivre plus étroitement les traces du Christ.

ARTICLE DEUXIÈME

De la pratique de la pauvreté, du renoncement à toute propriété.

I. Comme la Règle dit expressément « *que les Frères n'aient rien en propre, ni maison, ni aucune chose* », comme aussi Grégoire IX, avec quelques-uns de nos prédécesseurs, a déclaré que ce précepte doit s'observer tant en particulier qu'en commun, et qu'en outre il s'est trouvé des hommes assez insensés pour dénaturer au moyen de calomnies envenimées et perfides un renoncement si parfait, Nous, pour empêcher que l'éclat de cette perfection ne soit terni par ces invectives ignorantes, Nous affirmons que renoncer ainsi, pour l'amour de Dieu, à toute propriété tant en particulier qu'en commun, est une chose sainte et méritoire ; que Jésus-Christ, en indiquant au monde le chemin de la perfection, a enseigné ce renoncement par sa parole et l'a confirmé par son exemple, et que les premiers fondateurs de l'Église militante l'ont puisé à cette source divine et l'ont fait couler comme une eau salutaire, par le canal de leur doctrine et de leur exemple, dans les âmes pénétrées du désir de mener une vie aussi parfaite.

II. Et qu'on ne s'imagine point que cette doctrine trouve une contradiction dans ce qui est dit quelque part, que Jésus-Christ s'est servi de l'argent. Car Jésus-Christ lui-même, dont toutes les œuvres sont parfaites, a montré de telle sorte le chemin de la perfection dans ses œuvres, qu'il n'a pas dédaigné de condescendre aux imperfections des âmes faibles, exaltant d'un côté la voie des parfaits, et de l'autre s'abstenant de condamner celle des imparfaits. C'est ainsi qu'il a représenté les âmes faibles dans sa personne, en prenant de l'argent, qu'il s'est encore assujetti à quelques autres faiblesses de l'humanité, selon que le rapporte l'Évangile pour s'accommoder aux imparfaits, non seulement selon la chair, mais encore selon l'esprit. Car, en prenant la nature humaine, il a si merveilleusement allié toutes choses, qu'il s'est humilié en ce qu'il a emprunté de nous, sans cesser d'être parfait dans ses œuvres, et sans rien perdre de la grandeur de sa propre nature, et qu'en daignant s'abaisser, par un excès de charité, jusqu'à se conduire d'une manière conforme à notre faiblesse, il ne s'est jamais écarté des règles de la plus haute perfection. Il a pratiqué la perfection et l'a enseignée aux autres ; il a fait aussi des actes qui avaient les apparences de l'imperfection et de la faiblesse, comme il paraît en ce qui regarde l'argent et au moment où il prit la fuite ; mais étant parfait, il a fait tout cela d'une manière éminemment parfaite, afin de montrer qu'il

était la véritable voie de salut, lui qui était venu sauver les uns et les autres et enfin daigna mourir pour eux tous.

Ce renoncement absolu à toute propriété est licite et méritoire.

III. En conséquence, qu'on ne s'avise point de conclure de ces principes, que ceux qui renoncent ainsi, pour l'amour de Dieu, à toute propriété, mettent leur vie en péril, qu'ils sont homicides d'eux-mêmes et tentent Dieu. Car, tout en s'en remettant, pour le soin de leur vie, à la divine Providence, ils ne rejettent pas toutefois les précautions suggérées par la prévoyance humaine, puisqu'ils vivent au contraire de ce qu'on leur donne spontanément ou de ce qu'ils mendient humblement par aumône, ou du salaire de leur travail, trois moyens de vivre expressément prévus par la Règle. Assurément, si la Foi de l'Église, selon la promesse du Sauveur, ne doit jamais défaillir, les œuvres de miséricorde ne tariront pas non plus; c'en est assez pour ôter aux pauvres de Jésus-Christ tout sujet de crainte ou de défiance. Au reste, si, contre toute probabilité, ces ressources venaient à leur manquer à la fois, il ne serait pas plus défendu aux Frères-Mineurs qu'aux autres de pourvoir à leurs besoins par ces moyens dont tout le monde peut user, de droit divin, en extrême nécessité : car la nécessité extrême n'a pas de loi.

IV. Il ne faut pas cependant qu'un renoncement si complet à toute propriété porte à croire que les Frères renoncent aussi à l'usage des choses : car il faut considérer dans les biens temporels le fond, la propriété, la possession, l'usufruit, le droit d'user et l'usage de fait. Or, comme ce dernier est absolument nécessaire à l'homme pour vivre, quoiqu'on puisse se passer de tout le reste, il n'est ici-bas aucun état de vie où l'on puisse y renoncer ; mais il convenait qu'en un état de vie où l'on se dévoue spontanément à suivre Jésus-Christ pauvre dans la voie d'une si grande pauvreté, on se dépouillât de toute propriété, en se contentant de l'usage nécessaire des choses qu'on peut recevoir : néanmoins, de ce qu'on renonce à la propriété de l'usage ainsi qu'au domaine de la chose elle-même, il ne s'ensuit pas qu'on renonce au simple usage de cette même chose, parce qu'étant seulement de fait et non de droit, ce simple usage donne, il est vrai, l'utilité de fait de la chose dont on se sert, mais il n'en donne pas le droit. Bien plus, il est permis aux Frères-Mineurs, selon leur Règle et selon toute vérité, de se servir *modérément* des choses nécessaires soit pour leur subsistance, soit pour l'accomplissement des devoirs de leur état, excepté ce qui regarde l'argent, comme il sera dit plus loin; et cet *usage modéré* leur est accordé, tant que dure la permission du donateur, conformément à ce qui est indiqué dans le présent article.

V. Il ne paraît pas que la jurisprudence civile, qui, dans les choses humaines, procède humainement, s'oppose à cette doctrine : elle a décidé, il est vrai, que l'usage ou l'usufruit ne pourraient se séparer pour toujours du domaine, mais elle a porté cette clause en faveur et dans l'intérêt des propriétaires, dont le droit de propriété serait illusoire et sans avantages pour eux, s'ils n'en avaient jamais l'usage. Or, on ne peut pas dire que la propriété des choses que retient le propriétaire et dont il cède l'usage aux pauvres, lui est inutile, puisqu'elle lui donne comme un droit à la vie éternelle et profite aux pauvres dans leur sainte profession : elle leur est donc d'autant plus utile, qu'elle leur donne les biens éternels en échange des biens temporels.

VI. Au reste, il est certain, qu'en instituant sa Règle, le bienheureux Confesseur du Christ, Saint François, n'a nullement prétendu renoncer à l'usage nécessaire de quelque chose que ce soit, puisque dans tout le cours de sa vie, il a enseigné et pratiqué le contraire, se servant lui-même des choses temporelles dans ses besoins et indiquant expressément dans sa Règle qu'un semblable usage est permis aux Frères-Mineurs, car il dit d'abord dans cette même Règle : « *Que les Clercs fassent l'Office divin, par conséquent, ils pourront avoir des Bréviaires* » : par où il insinue évidemment qu'ils devaient avoir l'usage du Bréviaire et des livres nécessaires à l'Office divin ; dans un autre chapitre, il dit : « *Pour les nécessités des malades et pour vêtir les autres Frères, que les Ministres et les Custodes, à l'aide d'amis spirituels, en aient grand soin, selon les lieux, les temps et les froides régions, ainsi qu'ils jugeront nécessaire.* » Dans un autre endroit, quand il exhorte les Frères à s'appliquer au travail pour chasser l'oisiveté, il dit encore : « *Et du prix de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux et pour leurs frères, les choses nécessaires au corps.* » Plus loin : « *Qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône.* » Ailleurs, il leur ordonne qu' « *en la prédication qu'ils font, leurs paroles soient examinées et chastes, pour l'utilité et l'édification du peuple, lui annonçant les vices et les vertus, la peine et la gloire.* » Or, il est constant que cela suppose la science, mais la science demande l'étude, et l'étude ne peut se faire sans l'usage des livres ; d'où il suit clairement de toutes ces citations de la Règle, que les Frères peuvent avoir l'usage des choses nécessaires pour leur nourriture, leur vêtement, le culte divin et l'étude des sciences divines.

Après tout ce que nous venons de dire, il n'est pas un homme de sens qui ne comprenne que la Règle, en ce qui concerne ce parfait renoncement, est non seulement observable, licite et possible, mais encore méritoire et parfaite, et d'autant plus méritoire que ceux qui en font profession s'éloignent davantage des choses temporelles, pour l'amour de Dieu, comme il a été dit.

ARTICLE TROISIÈME

A qui appartient la propriété de ce que l'on donne aux Frères.

I. Comme les Frères ne peuvent rien acquérir ni pour eux en particulier ni pour l'Ordre en commun, et qu'il est vraisemblable que celui qui leur offre, leur concède ou leur donne quelque chose pour l'amour de Dieu, prétend, à moins d'affirmation contraire, la leur concéder pleinement, la leur donner, l'offrir, s'en désapproprier, en un mot désire formellement, pour l'amour de Dieu, transporter sur eux tout son droit, il est nécessaire qu'il y ait quelqu'un pour recevoir la propriété de cette chose à la place de Dieu. Or, il n'est personne qui puisse l'accepter plus convenablement que le Siège Apostolique en la personne du Pontife Romain, vicaire de Jésus-Christ, Père de tous les fidèles et spécialement des Frères-Mineurs. Afin qu'on ne mette plus en doute à qui appartient le domaine de ces choses, puisque le Fils acquiert au profit de son père, le serviteur au profit de son maître, le religieux au profit de son monastère, chacun à sa façon, les choses qui lui sont offertes, ou données, ou concédées, par autorité apostolique, et suivant en cela l'exemple d'Innocent IV, d'heureuse mémoire, notre Prédécesseur, en notre nom, et au nom de l'Église Romaine, nous prenons le domaine et la propriété de tous les meubles, livres, et autres objets mobiliers présents et futurs, dont il est permis à l'Ordre et aux Frères d'avoir le simple usage, c'est-à-dire l'usage de fait, et par cette présente Constitution valable à perpétuité, nous voulons que cette propriété nous soit dévolue entièrement et sans aucune charge, à Nous et à cette même Église.

II. En outre, par la même autorité, Nous transférons sur Nous et sur ladite Église les droits, domaine et propriété des biens achetés au moyen de différentes aumônes, offerts ou concédés aux Frères en quelques termes que ce puisse être (bien que les Frères doivent veiller en ces circonstances à n'employer que des termes convenables à leur état), par diverses personnes, les possédant par indivis, ou ayant sur eux une part déterminée sans que ces personnes se soient réservé quoi que ce soit en les donnant ou les offrant.

III. Quant aux biens et maisons qu'une personne particulière ou une corporation pourrait offrir ou concéder sans réserve aux Frères pour y habiter, s'ils y demeurent avec l'agrément du donateur, que ce soit seulement pour la durée de temps qu'il aura fixée lui-même et qu'ils en sortent, dès qu'il leur aura manifesté qu'il n'a plus l'intention de leur continuer ce service. Nous en exceptons cependant les églises et les oratoires servant d'églises, ainsi que les cimetières présents et à venir, dont Nous et l'Église prenons le

droit et la propriété de la même manière qu'il a été dit et en vertu de la même autorité. Mais ni Nous, ni ladite Église n'entendons nous attribuer quoi que ce soit du domaine ou de la propriété de ces habitations, si on les accepte en dehors de notre consentement formel, ou de celui de la même Église. Si donc celui qui les concède aux Frères, tout en les leur cédant s'en réserve la propriété, elle lui reste tout entière et sans engagement, et l'Église n'y aura aucun droit.

IV. En outre, bien que les Frères puissent recevoir les meubles et autres choses dont l'usage leur est permis, à raison de leur besoin et des devoirs de leur état (car ils ne doivent pas se servir de toute chose indifféremment), qu'ils se gardent bien de ne rien accepter de superflu, de riche ou en telle abondance que la pauvreté en soit blessée, soit pour thésauriser et ensuite les aliéner ou les vendre, soit dans l'intention de faire des provisions pour l'avenir, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être. Qu'on remarque, au contraire, que, dans toute leur conduite, ils n'ont absolument rien en propre et qu'ils n'ont l'usage des choses que par nécessité. Or, les Ministres et les Custodes, ensemble ou séparément, chacun dans leur Province ou Custodie, auront soin de régler tout ce que nous venons de dire avec la plus grande prudence, et en tenant compte des personnes et des lieux. Car souvent la qualité des personnes, la diversité des temps, la disposition des lieux, ou d'autres circonstances exigent plus ou moins de modifications dans les mesures à prendre, ou même demandent qu'on en adopte d'autres toutes différentes. Que tout se fasse de telle sorte qu'on voie reluire dans leurs personnes et dans leurs œuvres la très sainte Pauvreté, telle qu'elle leur est prescrite dans la Règle.

ARTICLE QUATRIÈME

Des aumônes pécuniaires.

I. Comme il est rigoureusement défendu aux Frères, dans la même Règle, *de recevoir en quelque manière que ce soit, par eux-mêmes, ou par d'autres personnes, ni deniers ni pécune*, et qu'ils ont la ferme résolution de garder toujours ce précepte dans toute sa sévérité, ainsi qu'ils y sont obligés, Nous, pour empêcher qu'en l'observance de ce précepte, la pureté de leur âme ne subisse quelque atteinte, et pour mettre leur conscience à l'abri du trouble et du scrupule, contraint par la malignité des détracteurs de pénétrer dans l'interprétation de cet article plus avant que ne l'ont fait Nos Prédécesseurs, et voulant l'éclaircir davantage, Nous déclarons tout d'abord que les Frères doivent s'abstenir de tout emprunt par contrat, attendu que leur profession

les rend incapables de contracter un emprunt de ce genre. Si, toutefois, il leur fallait de l'argent pour subvenir à des nécessités transitoires, il leur est permis (à défaut d'aumônes pour y pourvoir commodément) d'assurer qu'ils ont l'intention sincère de faire tous les efforts possibles pour se libérer de cette dette, soit par les aumônes qu'ils recevront, soit par le secours des amis spirituels, sans néanmoins s'y obliger d'aucune manière.

II. En ce cas, les Frères devront veiller à ce que le bienfaiteur, qui par aumône satisfera pour eux, en partie ou en totalité, selon l'inspiration de Dieu, le fasse par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne de son choix, et non du choix des Frères eux-mêmes, s'il est possible. Néanmoins, s'il s'y refusait, ou que cela lui fût impossible, soit à cause de son prochain départ, ou faute de connaître une personne fidèle à qui confier son dépôt, ou pour toute autre raison ou circonstance que ce puisse être, nous déclarons et affirmons que, sans porter atteinte à la pureté de la Règle et sans y contrevenir en aucune façon, il est permis aux Frères de lui indiquer et même de lui présenter une ou plusieurs personnes, si cela lui convient, auxquelles il pourra confier le soin d'effectuer le paiement, en le priant d'agréer les subrogations dont il sera parlé plus bas. Mais que le domaine, la propriété et la possession de l'argent, reste pleinement, librement et intégralement entre les mains du bienfaiteur, avec entière faculté de le reprendre, quand il le voudra, jusqu'à ce qu'il ait été employé selon la destination. Pour les Frères, qu'ils n'aient absolument aucun droit sur cet argent, ni aucun pouvoir d'en disposer ou de le dépenser. De plus, ils ne pourront intenter aucune action, ni faire aucune poursuite, ni revendiquer aucun droit en justice ou ailleurs, contre la personne nommée par eux ou par le bienfaiteur, de quelque condition qu'elle soit et de quelque manière qu'elle se comporte dans la commission qu'elle aura reçue. Il leur sera néanmoins permis de lui insinuer, de lui faire connaître, de lui exposer ce dont ils ont besoin, en la priant de payer en leur place ; ils pourront encore l'inviter et l'engager à s'acquitter fidèlement de la commission qui lui est confiée et à ne rien faire en cela qui soit contraire aux intérêts de son âme. Toutefois, que les Frères se gardent absolument, comme nous l'avons déjà dit, de disposer de cet argent et de le dépenser par eux-mêmes, de s'arroger aucun droit, aucune action, et de faire aucune poursuite contre ladite personne.

III. Mais si ce mandataire nommé par les Frères ou par le bienfaiteur ne pouvait lui-même employer l'argent dont il est question, soit pour cause d'absence ou de maladie, soit qu'il ne voulût pas, ou qu'à raison de l'éloignement il refusât de se rendre au lieu où doit se faire le payement, soit enfin qu'il fût arrêté par d'autres circonstances, il est permis aux Frères en toute

sûreté de conscience de se concerter avec lui, tant pour lui substituer une personne que pour la nommer et prendre toutes les autres mesures nécessaires, comme nous avons dit plus haut qu'on pouvait en user à l'égard du premier donateur, et cela en cas qu'ils ne puissent ou ne veuillent pas s'adresser à lui. Deux personnes ainsi substituées l'une à l'autre par voie de subrogation suffiront ordinairement, ce nous semble, pour effectuer le payement dont il est question, supposé qu'il doive se faire bientôt. Si, cependant, il arrivait quelquefois qu'à raison de la distance des lieux où le payement doit se faire, ou pour toute autre circonstance ou motif que ce soit, on jugeât convenable d'employer un plus grand nombre de personnes, en ce cas il sera permis aux Frères d'en choisir, nommer ou présenter plusieurs, selon la nécessité, en tenant compte de l'importance de l'affaire et en observant les tempéraments déjà donnés plus haut.

Des nécessités futures.

IV. Mais comme il est convenable et nécessaire de pourvoir utilement et selon les réserves déjà indiquées plus haut, non seulement aux besoins présents des Frères, pour lesquels une solution ou payement immédiat serait indispensable, comme nous venons de dire, mais encore à ces nécessités imminentes auxquelles on peut subvenir dans un bref délai, ou qui demandent (quoique plus rarement comparées aux autres) un espace de temps plus considérable pour y suffire, comme sont la composition des livres, les églises ou couvents à bâtir pour la demeure des religieux, des livres et draps qu'on achète en pays éloignés, et autres choses de même nature qu'on peut avoir à traiter, nous déclarons que les Frères en bonne conscience et en toute sécurité peuvent se conduire en ces circonstances comme dans les autres, où nous avons clairement distingué toutes choses, c'est-à-dire qu'en présence d'un besoin prochain ou imminent, auquel on peut subvenir, soit dans un bref délai, soit plus tard comme il peut arriver et ainsi qu'il a été dit, on doit procéder, à l'égard du mandataire nommé ou substitué, en tout et pour tout, de la même façon que nous venons de dire à l'article du payement pour les nécessités passées.

V. Mais, comme, selon toute probabilité, en ces sortes de besoins qui, de leur nature, exigent cependant, malgré leur imminence, un temps plus ou moins considérable pour y pourvoir, il peut arriver fréquemment, soit à raison de la distance des lieux où il faudrait aller pour traiter cette affaire, soit à cause d'autres circonstances inhérentes au pouvoir lui-même, que l'argent destiné à cet usage doive passer par les mains de différentes personnes qu'il

serait presque impossible de faire connaître au premier donateur maître de cet argent, ou à celui qu'il aurait mis en sa place, ou même à une troisième personne que ce dernier, le cas échéant, se serait substituée ; Nous déclarons et affirmons, qu'en cette occurrence, pour sauvegarder tout à la fois et la pureté de la règle et la conscience des Frères, outre les deux modes indiqués ci-dessus pour les nécessités passées et les nécessités imminentes qui demandent un temps plus ou moins bref pour y subvenir, les Frères doivent proposer en termes formels à celui qui accorde l'aumône, s'il est présent, ou à son mandataire, si celui-ci peut et veut s'en charger, d'agréer que d'autres personnes, quelles qu'elles soient, de leur choix, ou nommées par lui, qui auraient à manier et à employer cette aumône, le fassent avec son consentement, par sa volonté et en vertu de son autorité, tout en se réservant pour lui-même le domaine absolu de son argent, avec pleine et entière liberté de le reprendre jusqu'à ce qu'il ait été employé selon la destination, ainsi qu'il est indiqué plus haut pour les deux autres cas. Si le donateur veut bien agréer la proposition des Frères, ils pourront dès lors, en toute sûreté de conscience, se servir de la chose acquise ou achetée au moyen de cette aumône pécuniaire, conformément à ce qui a été dit plus haut, quelqu'en soit l'acheteur. Mais afin de mettre toutes ces difficultés dans un plus grand jour, Nous déclarons par cette Constitution, valable à perpétuité, qu'on ne doit ni supposer ni dire qu'en se servant des mesures indiquées pour subvenir par le moyen de l'argent aux nécessités passées et imminentes, les Frères reçoivent cet argent par eux ou par personne interposée et violent ainsi leur règle et ternissent la sainteté de leur Institut, puisqu'au contraire, d'après tout ce qui a été dit, il est manifeste, non seulement qu'ils ont renoncé à toute réception, propriété, domaine, ou usage de la pécune, mais encore qu'ils s'abstiennent absolument de tout maniement de cette même pécune, et qu'ils en sont entièrement détachés.

Que faut-il faire, si celui qui donne la pécune vient à mourir ?

VI. Si le bienfaiteur qui a donné l'argent vient à mourir, avant qu'on ait converti cet argent en l'usage auquel il était destiné, et, qu'en faisant son aumône, il ait fait connaître ou exprimé sa volonté de pourvoir aux nécessités des Frères par l'entremise d'une personne désignée pour cela, quoiqu'il arrive de ce bienfaiteur, qu'il revienne à la vie ou qu'il meure, qu'il laisse ou non des héritiers, les Frères pourront recourir à son mandataire (nonobstant sa mort ou l'opposition des héritiers) pour l'emploi de l'argent, comme ils l'auraient fait au donateur lui-même.

S'il reste quelque chose de l'argent, après avoir pourvu aux besoins auxquels il était destiné, que faut-il en faire ?

VII. Comme nous désirons vivement et de toute l'affection de notre cœur maintenir le dit Ordre dans la pure observance de la Règle, s'il arrive que quelqu'un veuille, en ces circonstances, donner aux Frères, par l'entremise d'un mandataire, une somme d'argent pour un besoin déterminé, ils peuvent encore prier ce bienfaiteur d'agréer que le reste de cet argent, s'il y en a, après avoir pourvu à cette nécessité déterminée, soit employé à quelque autre chose qui leur est nécessaire. S'il n'y consent pas, qu'on lui fasse rendre tout ce qui restera. Ils devront, en outre, prendre si bien leurs précautions en ces dépenses, qu'ils ne souffrent, en aucune manière, qu'on leur donne, à leur connaissance, plus d'argent que doit coûter la chose pour laquelle il est destiné.

Et comme il se pourrait facilement, après tout ce que nous venons de dire, que celui qui donne l'argent ou celui qui le reçoit, vînt à se tromper en quelque chose, afin de ménager les intérêts des bienfaiteurs, de sauvegarder la pureté de la Règle, pour remédier aussi à la faiblesse de quelques âmes simples, et veiller, en tout cela, au salut des âmes, en vertu de cette Constitution valable pour le présent et à perpétuité, nous faisons connaître et nous voulons qu'on sache partout (ce que, dans ce cas, tout homme raisonnable sait suffisamment) que, toutes les fois qu'on offre ou qu'on envoie de l'argent aux Frères, on doit absolument entendre (à moins d'affirmation contraire de la part du donateur) que cet argent est offert ou envoyé de la manière qu'il a été prescrit. Car il n'est pas vraisemblable qu'une personne, qui, sans s'expliquer, fait une aumône, veuille la faire à des conditions qui lui en ravissent le mérite à elle-même, qui la rendent inutile à ceux qu'elle prétend assister en leurs besoins, ou qui troublent la pureté de leurs consciences.

ARTICLE CINQUIÈME

Des choses qu'on laisse aux Frères par testament.

I. Comme il arrive parfois qu'en la disposition de leurs dernières volontés quelques bienfaiteurs, sous différentes formes, font des legs aux Frères, et que ni dans la Règle, ni dans les Déclarations de nos Prédécesseurs, il n'est clairement indiqué ce qu'il faut en faire, afin qu'à l'avenir on n'ait plus de doute à ce sujet, pour sauvegarder en même temps les intentions

des légateurs et la conscience des Frères, Nous déclarons, ordonnons et affirmons que, si le testateur exprime dans son testament une disposition qui interdirait aux Frères, vu leur état, d'accepter le dit legs, comme serait de leur léguer une vigne ou un champ pour le cultiver, une maison pour la louer, ou d'apposer semblables clauses ou conditions équivalentes en testant ainsi en leur faveur, il leur est absolument défendu d'accepter un legs de cette nature.

II. Mais si le testateur exprime ses volontés d'une manière conforme à leur état, comme s'il disait: Je lègue cette somme pour subvenir aux besoins des Frères, ou cette maison, ou ce champ, cette vigne, ou autres choses semblables, à l'effet d'être vendus par l'entremise d'une ou plusieurs personnes capables, et d'en dépenser le prix pour la construction de leurs monastères ou pour les assister dans d'autres nécessités, si le dit testateur se sert de ces expressions, de ces moyens, Nous déclarons que, dans ce cas, les Frères doivent observer, en tout et pour tout, ce que nous avons ordonné par rapport aux aumônes pécuniaires, en tenant compte de la nature de leurs nécessités et des tempéraments que nous avons indiqués ci-dessus. Nous exhortons les héritiers et les exécuteurs testamentaires à remplir généreusement les dispositions du testateur, et même les Prélats ou juges civils, auxquels il appartient de droit d'intervenir en ces circonstances, de s'employer d'office et de tout leur zèle pour que les dernières intentions des mourants soient scrupuleusement respectées. Car Nous prétendons Nous-même que, par des moyens licites et conformes à la pureté de la Règle, on s'efforce de réprimer justement la cupidité des héritiers, afin que les pieuses volontés des mourants soient fidèlement suivies, et que les Frères ne soient pas frustrés, dans leur pauvreté, d'un secours opportun.

Des legs indifférents.

III. Mais si quelqu'un leur lègue une chose en termes généraux et sans en exprimer la manière, Nous voulons et Nous ordonnons, par la présente Constitution valable à perpétuité, qu'on entende et qu'on observe en tout et pour tout, à l'égard de ce legs déterminé, ce que Nous avons voulu et prescrit qu'on observât touchant les aumônes pécuniaires offertes ou envoyées sans spécification, c'est-à-dire que l'aumôme soit censée leur avoir été laissée en la manière qu'il leur est permis de la recevoir, de telle sorte que le testateur n'en perde pas le mérite, ni les Frères l'avantage qui leur en revient.

ARTICLE SIXIÈME

De l'échange et de la vente des choses mobilières.

I. Comme il devient quelquefois utile de vendre ou même d'échanger des livres ou autres meubles qui sont à l'usage de l'Ordre ou des Frères en particulier, et dont la propriété, n'étant plus aux premiers maîtres, appartient, comme on sait, spécialement à l'Église Romaine, Nous, voulant pourvoir tout à la fois, aux intérêts des Frères et à la tranquillité de leur conscience, en vertu de la même autorité, Nous permettons que l'échange de ces divers objets contre d'autres, dont l'usage leur est aussi permis, se fasse sur l'autorisation des Ministres Généraux et Provinciaux qui en décideront d'un commun accord, ou séparément, dans le ressort de leurs juridictions respectives. Nous leur accordons pareillement de régler tout ce qui concerne l'usage de ces différentes choses. S'il arrive qu'on ait à vendre des objets de cette nature au taux de leur valeur, comme il est défendu aux Frères, d'après leur Règle, de recevoir de l'argent par eux-mêmes ou par l'entremise d'une autre personne, Nous ordonnons et Nous voulons que l'argent ou le prix de l'objet vendu soit reçu par un procureur, nommé par le Siège Apostolique ou par le Cardinal à qui ce même Siège a confié le gouvernement de l'Ordre, et qu'il soit consacré à pourvoir les Frères des choses dont l'usage leur est permis, conformément à ce qui a été prescrit plus haut pour les nécessités passées et imminentes.

De la donation des choses de nulle valeur.

II. Quand aux choses mobilières de nulle ou de peu de valeur, Nous permettons aux Frères, en vertu de notre présente Constitution, de les donner aux religieux dans l'Ordre ou à d'autres en dehors de l'Ordre avec la permission des supérieurs, et dans un but de piété, ou pour tout autre motif honnête et raisonnable, en se conformant toutefois à ce qui aura été ordonné dans les Chapitres généraux et provinciaux, tant à l'égard de la qualité et de la valeur de ces objets que de la nature de la permission à demander, c'est-à-dire de ceux à qui il faut s'adresser pour l'obtenir, et comment il faut s'y prendre.

ARTICLE SEPTIÈME

Des vêtements des Frères.

I. Quoiqu'il soit dit dans la Règle *que les Frères aient une tunique avec le capuce et une autre sans capuce,* et qu'on puisse conclure de là que le saint Instituteur a voulu qu'en dehors de la nécessité ils n'en aient pas plus à leur usage, Nous déclarons qu'ils peuvent se servir de plusieurs avec l'autorisation des Ministres et Custodes qui en décideront, de commun accord ou séparément, dans le ressort de leurs juridictions respectives, comme ils jugeront convenable, en tenant compte des nécessités et autres circonstances qu'il faut peser selon Dieu et l'esprit de la Règle. Qu'on ne s'imagine pas cependant qu'en cela on s'écarte de cet esprit de la Règle, puisqu'elle ordonne expressément que, *pour les nécessités des malades et pour vêtir les autres Frères, les Ministres et Custodes en aient grand soin à l'aide d'amis spirituels, selon les lieux, les temps et les froides régions.*

II. Et bien qu'il soit dit au même endroit que, *pour les nécessités des malades et pour vêtir les Frères, les Ministres seulement et les Custodes en aient grand soin,* et que ce mot *seulement* paraisse au premier abord les y obliger à l'exclusion de tout autre, néanmoins, comme il convient que nous considérions attentivement qu'au début de l'Ordre les Frères étaient peu nombreux comparativement à ce qu'ils sont aujourd'hui, et qu'alors les Ministres et Custodes pouvaient peut-être facilement suffire à ces besoins ; considérant, d'autre part, qu'en ces temps présents le nombre des Frères s'est considérablement accru, et qu'il n'est pas vraisemblable que le B. François, qui a fait la Règle, ait voulu imposer aux Ministres et Custodes un joug insupportable et par là exposer les Frères à manquer des choses nécessaires, Nous accordons auxdits Ministres et Custodes le pouvoir de confier à d'autres cette obligation dont ils sont chargés par la Règle en premier lieu. Les Frères qu'ils auront désignés pour cet office devront s'en acquitter avec le plus grand soin.

ARTICLE HUITIÈME

De la manière de travailler.

I. La Règle veut aussi que *les Frères, à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, travaillent fidèlement et dévotement, de telle sorte qu'en bannissant l'oisiveté, ennemie de l'âme, ils n'éteignent point l'esprit de sainte oraison et de dévotion.* De là certaines gens ont pris occasion de les accuser

malicieusement de mener une vie oisive et de transgresser leur Règle. Pour mettre fin à ces odieuses invectives, Nous déclarons qu'à bien examiner ces paroles et la manière dont se sert l'auteur de la Règle pour inviter les Frères à travailler, il ne paraît pas qu'il ait eu l'intention d'assujettir et de forcer au travail manuel ceux qui s'appliquent à l'étude, aux Offices divins et autres ministères sacrés, puisqu'on voit, par l'exemple de Jésus-Christ et de plusieurs d'entre les Pères, que le travail spirituel l'emporte d'autant plus sur le travail manuel que les choses de l'âme sont au-dessus des choses qui concernent le corps.

II. Quant aux Frères qui ne sont point employés aux services spirituels indiqués plus haut, afin de ne pas les laisser vivre dans l'oisiveté, Nous déclarons que ce passage de la Règle leur est applicable, à moins qu'ils ne soient légitimement occupés à servir les autres Frères, ou encore élevés à un si haut degré d'oraison et contemplation qu'il serait injuste de les distraire d'un si sublime exercice pour les appliquer au travail des mains. Car enfin, les Frères, qui sont attachés au service de ceux qui vaquent à l'étude et au ministère sacré, méritent cependant, bien qu'ils ne s'y appliquent pas eux-mêmes, d'être nourris aussi bien que ceux dont ils sont les serviteurs, conformément à cette loi équitable que porta autrefois David, ce guerrier illustre, quand il ordonna qu'une part égale de butin serait départie, et aux soldats qui avaient marché au combat, et à ceux qui avaient demeuré pour garder les bagages.

ARTICLE NEUVIÈME

Des prédicateurs.

I. Comme la Règle défend expressément aux Frères *de prêcher dans l'évêché d'aucun évêque, quand ce dernier s'y opposera*, Nous, plein de déférence pour ces paroles de la Règle, mais voulant aussi maintenir l'autorité Apostolique dans toute sa plénitude, Nous déclarons que ce passage doit être observé à la lettre, comme la Règle l'exprime, à moins que le Siège Apostolique, pour le bien des âmes, n'ait accordé et ordonné par le passé, n'accorde et ordonne autre chose à l'avenir.

II. Et comme aussi dans le même chapitre de la Règle, immédiatement après, il est ajouté que *nul des Frères n'ose, en aucune façon, prêcher au peuple, si le Ministre Général ne l'a examiné et approuvé, et ne lui a concédé l'office de la prédication*: prenant en considération et le petit nombre des Frères, à l'origine de l'Ordre, et leur accroissement présent, aussi bien que le salut des âmes, Nous accordons, non-seulement aux Ministres Géné-

raux, mais encore aux Ministres Provinciaux assistés de leurs Définiteurs au Chapitre de la Province, le pouvoir d'examiner, d'approuver les Frères désignés pour prêcher aux peuples, et de leur en donner la permission, en tenant compte, comme il est dit en la Règle, de leurs capacités, et de l'office de la prédication.

Du reste, on affirme que cette mesure est adoptée dans l'Ordre et se trouve comprise dans les privilèges accordés aux Frères. Les susdits Ministres peuvent révoquer, suspendre et restreindre cette permission, toutes les fois, et comme ils le jugeront à propos.

ARTICLE DIXIÈME

De la manière de recevoir dans l'Ordre ceux qui se présentent.

I. Le plus ardent de nos désirs étant de travailler à la gloire de Dieu en sauvant les âmes et de faire en sorte que cet Ordre, qui sert à allumer continuellement le feu de l'amour divin dans le cœur des chrétiens, croisse en nombre et en mérites, Nous accordons et confirmons, par ce présent statut, aux Ministres Provinciaux aussi bien qu'aux Ministres Généraux, la faculté de recevoir au nombre des Frères ceux qui veulent se retirer du monde. Le Général pourra, quand il le jugera convenable, limiter cette permission des Ministres Provinciaux. Mais que les vicaires des Provinces sachent bien qu'ils n'ont pas cette faculté en vertu de leur office, à moins qu'elle ne leur ait été donnée spécialement par ces mêmes Ministres Provinciaux, qui peuvent déléguer les vicaires de Province et d'autres encore pour cet office. Que les Provinciaux toutefois se gardent de confier ce soin sans discrétion, ni discernement, qu'ils y mettent au contraire tant de prudence et soutiennent si bien de leurs conseils ceux qu'ils auront désignés, que tout se passe dans la plus grande circonspection.

II. Qu'on n'admette pas indifféremment non plus dans l'Ordre, tous ceux qui s'y présentent, mais ceux-là seulement qui, à l'aide de leur science, de leurs capacités et autres qualités, pourront se rendre utiles à l'Ordre, se sanctifier par les mérites de leur vie et servir à l'avancement des autres par leurs bons exemples.

ARTICLE ONZIÈME

Du Custode qu'on doit envoyer au Chapitre Général.

Il est dit dans la Règle: *le Ministre Général décédant, que l'élection du successeur soit faite par les Ministres Provinciaux et les Custodes au Chapitre de la Pentecôte.* Sur ces paroles, les Frères sont en doute s'il est

nécessaire que tous les Custodes se rendent au Chapitre Général, ou s'il suffirait, afin que tout se fît avec plus de tranquillité, que chaque Province en députât quelques-uns chargés de porter les suffrages des autres. A cela, Nous répondons que les Custodes de chaque Province doivent choisir l'un d'entre eux qu'ils enverront en leur nom avec leur Provincial, pour tenir leur place au Chapitre et y porter leurs voix. Comme ils l'ont déjà déterminé ainsi, Nous avons jugé convenable de confirmer cette détermination, conformément à la réponse qu'on rapporte avoir été déjà donnée autrefois par Grégoire IX, notre Prédécesseur.

ARTICLE DOUZIÈME

De l'entrée dans les monastères de religieuses.

Enfin, la Règle défendant aux Frères *d'entrer dans les monastères des Religieuses, excepté à ceux qui en ont reçu permission spéciale du Siège Apostolique,* les Frères ont pensé jusqu'à ce jour, que cette défense devait s'entendre plus spécialement des monastères des pauvres Religieuses, dites Recluses, parce qu'elles sont confiées à la sollicitude toute particulière du Saint-Siège, et bien qu'ils prétendent que cette interprétation a été donnée dans un décret par les Ministres Provinciaux assemblés en Chapitre Général au début de l'Ordre et du vivant de Saint François, ils ont demandé qu'on les assurât si cette défense s'étendait à tous les monastères en général, puisque la Règle n'en excepte aucun, ou seulement à ceux dont nous venons de parler. A cela, Nous répondons que la dite défense s'applique généralement à tous les monastères de religieuses de quelque Ordre qu'elles soient, et par ce nom de *monastère*, Nous voulons désigner la clôture, les habitations, les offices intérieurs. Quant aux endroits où les séculiers sont admis, les Frères qui, en raison de leurs mérites et de leur sagesse, seront munis de l'autorisation de leurs supérieurs, pourront y aller, soit pour prêcher, soit pour demander l'aumôme, excepté néanmoins les monastères désignés plus haut, où aucun n'entrera sans une permission expresse du Saint-Siège, conformément à la réponse qu'on dit avoir été donnée à ce même sujet par Grégoire IX, Notre Prédécesseur.

ARTICLE TREIZIÈME

Si le Testament de notre Bienheureux Père François oblige les Frères.

On assure que le B. Confesseur du Christ, François, de sainte mémoire, a laissé à ses Frères, vers la fin de sa vie, certaines recommandations qu'ils

appellent son TESTAMENT. Il y ordonne, pour Nous servir de ses propres expressions, que les Frères *ne mettent point de gloses à la Règle, disant que c'est de telle ou telle manière qu'on doit l'entendre.* Il ajoute à cela la défense *de ne demander aucune lettre au Siége Apostolique de quelque façon que ce soit.* Il fait encore d'autres additions dont la pratique présenterait de sérieuses difficultés. En conséquence, les Frères, doutant s'ils sont tenus d'observer ce Testament, s'adressèrent au même Grégoire IX, notre Prédécesseur, pour le prier d'éclaircir leurs consciences en ce point; on assure que, considérant le danger qu'il y aurait pour les âmes et les difficultés où ils pourraient se trouver engagés, il déclara, afin de leur ôter tout scrupule, qu'ils n'étaient pas obligés de le garder, attendu que Saint François ne pouvait y obliger les Frères et particulièrement les Ministres qui étaient tous intéressés, sans avoir leur consentement. Il ne pouvait pas non plus y contraindre son successeur, puisque l'égal n'a pas d'autorité sur son égal. Pour Nous, Nous avons jugé à propos de ne rien innover à ce sujet.

ARTICLE QUATORZIÈME

De l'autorité et promulgation de cette déclaration.

I. Plusieurs Pontifes Romains, Nos Prédécesseurs, ont donné à différentes reprises, comme Nous Nous en sommes assuré, certaines Déclarations pour l'intelligence de la Règle et des choses qui s'y rapportent; mais la malignité des adversaires n'en a pas moins continué ses attaques contre la Règle des Frères-Mineurs et contre les Frères eux-mêmes. Ces Déclarations, d'ailleurs, sont insuffisantes pour déterminer plusieurs points qui concernent leur état, où l'expérience a prouvé qu'il fallait prendre des dispositions nouvelles ou tout à fait contraires. Nous donc, craignant que la différence des Déclarations susdites avec notre présente Constitution, ou la divergence d'interprétation, ne vînt, dans la pratique, troubler la conscience des Frères, voulant aussi pourvoir, d'une manière plus complète, plus lucide et plus assurée, aux difficultés de leur situation et à la pure observance de la Règle, dans tous et chacun des articles compris en cette présente Déclaration, sans examiner s'ils sont contenus, tous ou quelques-uns seulement, dans les lettres Apostoliques désignées plus haut, Nous ordonnons que cette présente Constitution, Déclaration ou Ordonnance soit observée par les Frères exactement, inviolablement et à perpétuité.

II. Comme il est évident, par ce qui précède et ce que Nous avons dit Nous-même avec la plus grande attention, que la Règle est licite, sainte, par-

faite, observable et nullement dangereuse dans la pratique, de toute la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous approuvons, confirmons et voulons rendre à jamais inébranlable la dite Règle et tout ce que Nous avons à son sujet établi, ordonné, accordé, disposé, décrété, déclaré et même suppléé, et Nous commandons strictement, en vertu de la sainte obéissance, que cette Constitution soit lue dans les écoles, comme toutes les autres Constitutions ou Décrétales.

III. Au reste, comme certaines gens, sous prétexte de faire une chose permise, pourraient, en lisant ou exposant la Règle ou la glosant, répandre le venin de leur malice sur cette même Règle et sur les Frères eux-mêmes, dénaturer, selon leurs idées, le sens de cette Constitution par des interprétations diverses ou opposées, jeter le trouble dans les âmes pieuses au moyen de ces opinions contraires et de ces explications tortueuses, et détourner de leur dessein ceux qui voudraient entrer dans l'Ordre, Nous Nous voyons obligés, pour mettre un frein à la perversité de semblables calomniateurs et leur ôter tout moyen de nuire, de définir en quelle manière ceux qui liront cette Constitution doivent l'entendre. C'est pourquoi, sous peine d'excommunication, de privation d'office ou de bénéfice, Nous commandons expressément à ceux qui la liront, de l'expliquer à la lettre et fidèlement, comme elle a été donnée; Nous défendons à ceux qui la liront ou l'exposeront, de faire ni rapprochements, ni oppositions, ou d'insinuer des opinions diverses et contraires. Qu'on ne glose, en aucune façon, sur cette Constitution, si ce n'est peut-être qu'on veuille par là déterminer plus clairement et au pied de la lettre, la qualité et le sens d'un mot, ou la construction grammaticale d'une phrase. Mais que le vrai sens ne soit jamais détourné en aucune façon, ni dénaturé en un autre sens qui ne serait pas exprimé par le terme lui-même.

IV. Et afin que le Saint-Siège n'ait plus à débattre à l'avenir contre des détracteurs de cette nature, Nous défendons expressément à tous et à chacun, de quelque dignité, condition ou état qu'ils puissent être, d'enseigner, d'écrire, de décider, de discourir, ou de parler avec malice, soit en public, soit secrètement contre la Règle des Frères-Mineurs, contre leur profession, ou contre ce que nous avons ci-dessus statué, ordonné, concédé, disposé, décrété, suppléé, approuvé, et en même temps confirmé. Que si quelqu'un y trouve encore des points obscurs ou ambigus, qu'il défère ses difficultés au Tribunal suprême du Saint-Siège, qui, en vertu de l'Autorité Apostolique, fera connaître son sentiment à ce sujet. C'est à ce Tribunal seul qu'il appartient, sur ces sortes de choses, de donner des Décrets et de les déclarer une fois donnés.

V. Quant à ceux qui, par écrit, feraient sur cette Constitution des gloses

contraires à ce que Nous avons ordonné, comme aussi pour les docteurs et lecteurs qui, de propos délibéré et de science certaine, en altéreraient le sens dans leurs leçons publiques, ou encore ceux qui feraient des commentaires, des dissertations ou des livres, et détermineraient quelque chose, et dogmatiseraient délibérément et avec connaissance de cause contre les articles en question, ou contre un ou plusieurs des points qui y sont contenus, qu'ils sachent qu'ils encourront la sentence d'excommunication que Nous portons contre eux, à partir de ce moment, et dont le Pontife Romain seul pourra les absoudre, et cela, nonobstant tous Privilèges, Indults ou Lettres Apostoliques accordés en quelques termes ou forme que ce soit, à quelques personnes de dignités, d'ordres, de lieux, ou de condition, Réguliers ou Séculiers, que ce puisse être, ne voulant pas qu'aucun Privilège puisse servir à qui que ce soit sur ce sujet. En outre, Nous voulons qu'on fasse connaître au même Siège Apostolique ceux contre lesquels a été fulminée la sentence d'excommunication, aussi bien que les autres (s'il s'en trouve qui contreviennent à ces articles ou à quelques points de ces articles), afin que la sévérité du châtiment Apostolique réprime ceux que les moyens ordinaires ne sauraient retenir dans le devoir.

Qu'il ne soit donc permis à personne de déchirer cette page de Notre Déclaration, Ordonnance, Concession et Disposition, Approbation, Confirmation et Constitution, ou d'oser témérairement y contrevenir. Que si quelqu'un présume de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-Puissant et de ses BB. Apôtres, saint Pierre et saint Paul.

Donné à Soriano, le quatorzième d'Août, l'an mil deux cent soixante-dix-neuf, et le deuxième de Notre Pontificat.

Dans le texte des Décrétales, livre V, titre XII, *De Verborum significatione*, chap. III.